

Arrêt

**n° 67 358 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me TENDAYI loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, et A. JOLY.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique Ashkali. Vous êtes née à Mitrovicë en République du Kosovo et auriez, après votre mariage il y a plus ou moins 21 ans, vécu d'abord à Belgrade en République de Serbie jusqu'en 1999 puis en Allemagne jusqu'en 2006 puis successivement et sporadiquement au Kosovo, en Serbie et au Monténégro jusqu'en 2011. Ainsi, vous auriez quitté Prishtinë pour la Belgique, début janvier 2011 et y avez introduit votre demande d'asile le 10 janvier 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Mitrovicë mais après votre mariage - il y a 21 ans, vous seriez partie vivre avec votre mari à Belgrade jusqu'en 1999. En 1999, vous seriez partie avec votre famille en Allemagne. Vous y avez introduit une demande d'asile mais vous auriez oublié pour quelles raisons. En 1999, vous vous êtes fait opérer du coeur en Allemagne et vous y auriez bénéficié d'un suivi médical régulier. Néanmoins, en 2006, l'Allemagne vous aurait rapatriée à Belgrade à cause du fait que votre mari créait des problèmes du fait de problèmes d'alcool qu'il aurait eus. En 2006, vous seriez restée avec votre famille à Belgrade chez la maman de votre mari. Celle-ci vous aurait chassée après un mois suite à quoi, vous auriez quitté la Serbie pour Fushë Kosovë en République du Kosovo. Là, vous vous seriez inscrite immédiatement au camp de Plementina où vous auriez logé dans des baraques grâce à l'association Mère Teresa. Puis, un an après, on vous aurait chassée car des maisons auraient été construites pour ceux qui y possédaient des terrains. Ensuite, vous auriez demandé l'asile au Monténégro, pays où vous auriez vécu par intermittence, où on vous aurait gardé dans une maison privée, on vous aurait donné à manger et puis, après trois mois, on vous aurait rapatriée au Kosovo. Depuis lors, vous auriez vécu avec votre famille sans logement fixe là où vous auriez pu entre Ulqin au Monténégro, la Serbie et le Kosovo. Vous auriez pu vous nourrir vous et votre famille grâce à la mendicité mais votre mari, qui buvait et vous battait, vous aurait souvent pris votre argent pour pouvoir acheter de l'alcool. Ainsi, vous vous seriez disputés et vous l'auriez quitté. Votre fils vous aurait alors dit de partir ailleurs pour vous soigner car vous n'auriez plus du tout été suivie depuis votre rapatriement par l'Allemagne par manque d'argent. Ainsi, vous auriez quitté Ulqin pour Prishtinë puis de Prishtinë, vous seriez venue en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011. Depuis votre départ, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de votre mari mais uniquement une fois de votre fils qui vous aurait dit de vous faire soigner.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), un acte de mariage, un certificat de déclaration de résidence - de déclaration de domicile (d'arrivée et départ) ou de changement de domicile délivré au Monténégro en 2009, un passeport provisoire délivré par le Consulat de la Serbie et Monténégro en Allemagne en 2006 et des documents médicaux d'Allemagne et de Belgique vous concernant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni aucun risque réel de subir une atteinte grave telle que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire et ce, que ce soit par rapport au Kosovo, pays dont vous déclarez avoir la nationalité (p.2 de votre audition CGRA du 6 avril 2011), ou la Serbie, pays dont vous avez également la nationalité puisque vous déclarez posséder une carte d'identité et un passeport serbes - que vous avez utilisé pour venir légalement en Belgique (p. 7, ibidem) - tous deux délivrés l'année dernière – soit en 2010 (pp. 7 et 8, ibidem). En effet, vous déclarez vous-même n'avoir jamais eu de problèmes, que ce soit en Serbie ou au Kosovo, avec qui que ce soit – que ce soit les autorités ou les particuliers de ces deux pays (pp. 9 et 10, ibidem). Qu'au contraire, même les autorités tant de Serbie que du Kosovo et les civils de ces pays vous auraient laissé mendier sans vous faire de problèmes dès qu'ils auraient vu votre cicatrice du fait de votre opération au coeur (p. 10, ibidem).

Ainsi, vous seriez venue en Belgique uniquement afin d'être soignée car vous avez de graves problèmes de santé et que vous n'auriez plus été suivie depuis 2006 suite à votre rapatriement par l'Allemagne (pp. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, ibidem). Je constate tout d'abord que les raisons médicales que vous invoquez, à savoir vos problèmes cardiaques, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. Ensuite, vous expliquez l'absence de suivi médical depuis votre rapatriement par l'Allemagne par le fait que vous n'aviez ni carnet de santé ni moyens financiers que ce soit en Serbie ou au Kosovo (p. 9, ibidem). Je constate cependant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) que dans la mesure où vous avez la nationalité serbe d'une part -

puisque vous affirmez avoir un passeport serbe et que vous l'avez utilisé pour voyager légalement vers la Belgique en 2011 (p. 7, ibidem), et où vous déclarez avoir la nationalité kosovare d'autre part, vous pouvez avoir accès aux soins de santé inhérents aux ressortissants kosovars et serbes dans chacun de ces pays moyennant des démarches administratives. Rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier des droits inhérents à tout ressortissant de ces deux pays pour l'un des critères de la Convention de Genève en cas de retour et de sollicitation de votre part. Et ce d'autant plus que selon vos déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes dans aucun de ces deux pays, les autorités serbes vous ont délivré un passeport il y a moins d'un an sans problèmes (p. 8, ibidem) et la seule raison pour laquelle vous n'avez pas la carte d'identité kosovare est que vous ne l'avez pas demandée car vous aviez une carte d'identité serbe (p. 7, ibidem). En outre, le manque de moyens financiers relèvent de la sphère économique et ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. De plus, rien ne prouve qu'en cas de retour dans vos pays de nationalité, vous ne pourriez solliciter et bénéficier d'un suivi médical adapté à vos problèmes pour l'un des critères de la Convention de Genève dans la mesure où la seule raison de votre absence de soin dans ces deux pays serait votre manque de ressource financière et où vous n'auriez jamais eu de problème avec qui que ce soit ni au Kosovo ni en Serbie (pp. 9 et 10, ibidem).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK, un acte de mariage, un certificat de déclaration de résidence -de déclaration de domicile (d'arrivée et départ) ou de changement de domicile délivré au Monténégro en 2009, un passeport provisoire délivré par le Consulat de la Serbie et Monténégro en Allemagne en 2006 et des documents médicaux d'Allemagne et de Belgique vous concernant, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, le premier et le quatrième documents attestent de votre identité, le deuxième de votre état civil, le troisième de votre lieu de résidence pendant un mois au Monténégro et les documents médicaux attestent de votre état de santé actuel, que vous avez bien été opérée en Allemagne, que vous n'avez pas été suivie depuis 5 ans et que vous avez des rendez-vous prochainement avec le médecin ; ensemble d'éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »] ; de la violation des principes généraux de droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, du principe de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme et mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait essentiellement valoir que les craintes

de la requérante ne trouvent pas seulement leur origine dans des problèmes médicaux et rappelle que dans son questionnaire, la requérante a notamment invoqué :

- qu'elle a fui la guerre avec son mari en 1999 pour se réfugier en Allemagne ;
- qu'elle a été rapatriée en Serbie par les autorités allemandes en 2006 mais qu'elle a été chassée par les serbes ;
- qu'elle a ensuite résidé au Kosovo où elle a été habitée où elle a pu mais où elle était constamment chassée par les albanais ;
- qu'elle a également été chassée du Monténégro.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents médicaux de la requérante.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que la requérant invoque à l'appui de sa demande des problèmes de santé et des difficultés d'ordre économiques.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la requérante n'a pas exclusivement invoqué des craintes liées à ses problèmes de santé, comme le suggère à tort l'acte attaqué. Il ressort en effet de ses dépositions successives qu'elle est née à Mitrovica (Kosovo), qu'elle a ensuite vécu à Belgrade avec son mari, qu'elle a été contrainte de fuir cette ville en raison de la guerre, qu'à son retour à Belgrade, elle a été chassée par les Serbes, qu'elle n'a ensuite jamais eu accès à un logement ou à des soins de santé, que ce soit en Serbie, au Kosovo ou au Monténégro, qu'elle a en outre été confrontée à la violence de son mari. La partie défenderesse ne conteste pas sérieusement la réalité de ces faits.

4.4 Or en l'état, le Conseil les éléments de la procédure ne permettent pas de déterminer si les diverses discriminations invoquées par la requérante peuvent être rattachées à un des critères requis par la Convention de Genève ni si ces discriminations atteignent une ampleur telle qu'elles constituent des persécutions au sens de ladite convention.

4.5 Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles la requérante et sa famille ont quitté la Serbie pour se réfugier en Allemagne ainsi que son adresse légale au moment où elle a quitté son pays ;
- les circonstances dans lesquelles elle a été chassée de Serbie ;
- ses lieux de résidence successifs en Serbie, au Kosovo et au Monténégro après son retour d'exil ainsi que le statut administratif dont elle a bénéficié dans chacun de ces lieux, et en particulier si la requérante a pu y bénéficier d'une réelle inscription ainsi que les démarches éventuelles réalisées dans ce but ;
- les lieux de résidence de ses frères et soeurs ainsi que leur statut ;
- les raisons pour lesquelles la requérante ne disposait pas de carnet de santé et les démarches éventuelles effectuées pour en obtenir.

4.6 En l'espèce, le rapport de l'audition de la requérante contient en effet peu d'indications sur ces éléments, sans que cette carence paraisse pouvoir être imputée à un défaut de collaboration de sa part. Enfin, le dossier administratif ne contient pas d'informations objectives lui permettant d'apprécier la vraisemblance et le caractère fondé des craintes alléguées. Il n'aperçoit en effet aucune information de nature à l'éclairer sur la situation des Ashkalis originaires du Kosovo en Serbie. Les documents produits par la partie défenderesse, à savoir des rapports publiés par l'OIM au sujet du retour de demandeurs d'asile au Kosovo n'apportent quant à eux aucune information spécifique sur la situation des membres de la minorité ashkali dans ce pays, en particulier ceux qui présentent le profil de la requérante, à savoir une femme seule, disposant d'un niveau d'éducation modeste, en butte à des violences conjugales, souffrant de sérieux problèmes de santé, originaire de Mitrovica et retournant dans son pays d'origine après de nombreuses années d'exil.

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 18 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE